



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Mardi 8 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à vingt heures trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin s'est réuni salle des fêtes de Carentan les Marais sous la présidence de Monsieur Jean-Claude COLOMBEL avec comme secrétaire de séance Monsieur Xavier GRAWITZ.

Nombre de membres :	49	<u>Etaient présents</u> : M. LEBLANC, D. MESNIL, Y. POISSON, C. GREARD, C. DUPONT, A. MOUCHEL, M. JOURDAN, JP. LHONNEUR, JC COLOMBEL, X. GRAWITZ, MA HEROUT, H. HOUEL, M.J. LE DANOIS, M. LE GOFF, J. LEMAÎTRE, S. LESNE, H. LHONNEUR, P. THOMINE, M. GIOVANNONE,
Nombre de membres présents :	37	A. BOUFFARD, M. LARUE, B. MARIE, F. BEROT, M.H. PERROTTE, C. MARIE, H. AUTARD DE BRAGARD, M. HAIZE, G. LEBARBENCHON, C. DE VALLAVIEILLE, K. PLAISANCE, A. HOLLEY, M. JEAN, C. KERVADEC, N. LAMARE, C. LELAVECHEF, G. MICHEL, G. CHARRAULT,.
Nombre de membres votants :	47	
Date de convocation :	01/02/2024	<u>Absents représentés</u> : B. LEGASTELOIS donne procuration à Y. POISSON, I. DUCHEMIN donne procuration à S. LESNE, V. LECONTE donne procuration à M. LE GOFF, L. LEVILLAIN donne procuration à JP. LHONNEUR, S. LA DUNE donne procuration à A. MOUCHEL, C. CHANTREUIL donne procuration à G. MICHEL, M. GERVAIS donne procuration à C. MARIE, H. MARIE donne procuration à MH. PERROTE, C. LAUTOUR donne procuration à A. HOLLEY, A. NOËL donne procuration à C. DE VALLAVIEILLE.

Absents excusés : S. DELAVIER, V. MILLOT.

1 - Urbanisme

Urbanisme planification : Bilan de la concertation sur le projet Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et Arrêt projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin et bilan de la concertation.

M. LEMAÎTRE, en introduction, dit que le projet de PLUi étant comme son nom l'indique un projet, il ne sera pas applicable immédiatement. En effet, des démarches sont encore à intervenir pour que ce PLUi devienne exécutoire. Il rappelle que c'est en 2017 que la CCBDC a décidé de ce document d'urbanisme. En 2018, le cabinet a été retenu pour gérer l'aspect technique en appui des élus. M. LEMAÎTRE remercie les personnes qui ont assisté aux nombreuses réunions.

*M. LEMAÎTRE rappelle également que la CCBDC regroupe 23 communes dont 4 communes nouvelles sur un territoire de 445 km² doté d'un patrimoine naturel considéré par beaucoup comme étant remarquable, composé de marais, bocages et milieux littoraux. Il est situé pour sa totalité à l'intérieur du territoire du Parc des marais. Une population d'environ 23000 habitants qui stagne depuis une quarantaine d'années et qui est vieillissante. La taille moyenne des ménages est en baisse. 1/3 seulement sont des couples avec enfants. Un niveau des revenus des ménages plus faible que dans certaines autres régions normandes. L'économie du territoire se caractérise par l'importance des secteurs agricoles et industriels qui représentent 9000 actifs. Par ailleurs, le territoire est marqué par une vacance de logements importante ; il y aura lieu d'y remédier. Enfin, il faut toujours avoir en tête les risques liés aux changements climatiques (débordements des cours d'eau, remontées et débordements de la nappe phréatique, submersion marine).
Egalement la nécessaire décarbonation de nos activités et déplacements.*

Mme SIBAUD, du cabinet SCHNEIDER prend la parole et dit que le PLUi représente l'entonnoir de la réglementation. A lui s'impose le nouveau SCOT qui date de décembre 2022 ; s'imposent également le SRADDET et les grandes lois d'aménagement. Le PLUi orchestrera les autorisations d'urbanisme. Mme SIBAUD présente les points importants du projet de PLUi.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que l'EPCI exerce la compétence « Elaboration, adoption et gestion (mise à jour, modification, révision) des documents d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il rappelle :

- que le PLUI a été prescrit par une délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2017 ;
- que la consultation pour accompagner la communauté de communes à élaborer son PLUI a désigné le groupement d'étude comprenant le bureau d'études CERESA, le bureau d'étude de la SAFER de Normandie et l'agence Schneider, mandataire, le 28 février 2018,
- Que le diagnostic a été présenté à l'ensemble des maires le 17 sept 2019,
- Qu'un premier débat d'orientations sur le PADD s'est tenu en conseil communautaire le 11 février 2020,
- Que les études ont été suspendues durant la crise sanitaire du Covid, et reprises après les élections municipales, avec une équipe d'élus pour partie renouvelée,
- Qu'à l'issue des études complémentaires (pour la prise en compte des zones humides en particulier) nécessaires à l'élaboration du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation, de la promulgation de la Loi Climat et Résilience en aout 2021 et de l'approbation de la révision du SCOT du Pays du Cotentin le 15 décembre 2022, un second débat sur les Orientations du PADD, précisées en conséquence, s'est tenu au sein du conseil communautaire du 17 mai 2023,
- Que la conférence des maires du 18 janvier 2024 a donné lieu à la présentation du dossier de PLUI prêt à être arrêté.

Situation actuelle au regard des documents d'urbanisme :

Plusieurs documents d'urbanisme coexistent sur le territoire :

- le PLUi du territoire de l'ancienne communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise,
- les PLU de Carentan, les Veys, Méautis et Saint-Hilaire-Petitville,
- les cartes communales de Auvers, Baupte, Montmartin-en-Graignes et Saint-Pellerin,

Les autres communes sont couvertes par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) y compris des communes (ou communes déléguées) comme Brévands, Sainteny ou Saint-Côme-du-Mont dont les POS sont devenus caducs au 1^{er} janvier 2016.

Ce RNU implique une constructibilité limitée aux actuels espaces urbanisés et pour ces 3 dernières communes (ou communes déléguées) un avis conforme du Préfet.

Il est rappelé que lorsqu'il existe des cartes communales sur le territoire du PLUI, il est recommandé de prévoir, à la suite d'une enquête publique, l'abrogation des cartes communales en vigueur au moment de l'approbation du PLUI de la Baie du Cotentin.

Ainsi, les communes déléguées de Auvers, Baupte, Montmartin-en-Graignes et Saint-Pellerin, lors de l'approbation du PLUi, celui-ci se substituera à ces 4 cartes communales.

Dans cette perspective, l'enquête publique sur le projet de PLUi, portera également sur l'abrogation des cartes communales.

Evolution du contexte institutionnel :

- Il est rappelé que le PLUi en vigueur ne couvre que le territoire de l'ancienne communauté de communes de Sainte-Mère-Eglise. Or, cette dernière a fusionné le 1^{er} janvier 2014 avec la communauté de communes de Carentan en Cotentin.

- De plus, les fusions de communes (passage de 47 communes historiques à désormais 23 communes) amènent à des modifications d'équilibres territoriaux impactant l'aménagement du territoire et donc les documents d'urbanisme communaux.

En 2020, année du renouvellement des élus de la communauté de communes de la Baie du Cotentin, ils ont décidé de poursuivre l'élaboration du PLUI de la Baie du Cotentin et de maintenir les délibérations prises antérieurement.

La communauté de communes accompagnée de ses 23 communes membres est désireuse de définir et de co-construire un projet de territoire s'appuyant sur les enjeux locaux.

Ce projet a pour objectif de favoriser la conception d'un aménagement durable à travers son futur PLU intercommunal.

La délibération de prescription du PLUI en date du 27 février 2017 prévoit les objectifs suivants:

- préserver l'activité agricole en permettant son développement
- répondre aux attentes sociétales envers un cadre de vie préservé et un renforcement des pôles de vie/pôles de service

- permettre le développement économique et l'implantation d'entreprises notamment agro-alimentaires et logistiques plus particulièrement à proximité de la RN 13, la RN 174 ou la RD 971 tout en confortant l'aspect géo-touristique du territoire
- prendre en compte les enjeux forts que sont les zones humides et la Trame Verte et Bleue ainsi que la problématique de submersion marine.

Les modalités de concertation prévues lors de l'élaboration du PLUI par la délibération de prescription sont les suivantes :

- Communications par voie de presse y compris le journal communautaire et sur le site internet de la communauté de communes,
- Dossiers mis à disposition au siège de la communauté de communes de la Baie du Cotentin au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- Réunions publiques,
- Mise à disposition d'un registre à la communauté de communes et dans chaque commune destinée à recevoir les remarques, avis et propositions des habitants.

Des modalités de concertation complémentaires pourront être proposées notamment au moment des temps forts en fonction des propositions du bureau d'études et des éventuels besoins ressentis.

Enfin, il est proposé de solliciter l'assistance du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement ainsi que celle du Parc Naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Bilan de la concertation publique

De la prescription du PLUi à l'arrêt projet de ce jour :

- 1- Communications par voie de presse : Ouest France et Presse de la Manche
 - Ouest France / Presse de la Manche octobre 2019
 - Ouest France / Presse de la Manche janvier 2023
 - Ouest France / Presse de la Manche mars 2023
- 2 Communications par voie de bulletins communautaires et communaux
 - magazine communautaire novembre 2016
 - magazine communautaire décembre 2019
 - magazine communautaire janvier 2023
 - Bulletin municipal de Picauville octobre 2018
 - Carentan les Marais le mag novembre 2023
- 3- Réunions publiques :
 - Le 26 janvier 2023 / théâtre de Carentan
 - Le 25 mars 2023/ salle des fêtes de Sainte Mère Eglise
- 4- 2 temps de rencontre avec le public sur le projet réglementaire :
 - Samedi 25 mars 2023 : matin à Ste Mère / après-midi à Saint Georges de Bohon
- 5- Contenu du dossier mis à disposition au siège de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au fur et à mesure de l'avancement du projet :
 - Cloud de l'Agence Schneider
 - Site de la CCBDC aménagement du territoire urbanisme
 - au siège de la communauté de communes (documents papier ou numérique)
- 6- Bilan des remarques, avis et propositions reçus dans le cadre de la concertation publique, et portés dans les différents registres communaux et communautaires : voir en annexe la synthèse

S'y ajoutent de nombreux rendez-vous individuels, auprès des élus communaux, communautaires ou du service urbanisme

On retiendra les principales thématiques suivantes :

- demandes de constructibilité pour des parcelles nues
- demandes de prises en compte de projet ou d'adaptation des règles pour des projets souhaités par les pétitionnaires

Vu l'article L 101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;
Vu les articles L 151-1 à L 151 -43 et R 151-1 à R 151-53 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUI
Vu les articles L 103-2 à L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;
Vu l'article R 153-3 du code de l'urbanisme relatif au bilan de la concertation ;
Vu l'article L 153-14 du code de l'urbanisme relatif à l'arrêt projet du PLUI ;
Vu la délibération prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres en date du 27 février 2017 ;
Vu la délibération constituant un groupe de travail PLUI du 27 février 2017 ;
Vu le débat du PADD au sein du conseil communautaire du 11 février 2020 sur les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération les retraçant ;
Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux sur les grandes orientations du PADD ;
Vu le débat n°2 du PADD au sein du conseil communautaire du 17 mai 2023 permettant de fixer les choix d'aménagement et d'urbanisation du territoire en 5 axes et la délibération les retraçant ;
Vu le débat au sein des 23 conseils municipaux du PADD version 2 ;
Vu l'article R 104-10 du code de l'urbanisme, le PLUI de la Baie du Cotentin couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L 321-2 du code de l'environnement, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
Vu la conférence des maires en date du 18 janvier 2024 permettant de présenter le dossier d'arrêt projet du PLUI ;
Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUI dans l'ensemble de ses composantes ;
Vu la concertation publique qui s'est déroulée en intégrant les modalités rappelées ci-dessus et en ajoutant d'autres, telles qu'elle est présentée dans le bilan de la concertation dressé et annexé à la présente délibération ;
Vu la collaboration avec les communes et les communes déléguées, qui s'est déroulée en intégrant les modalités rappelées dans le bilan de la collaboration avec les communes dressé et annexé à la présente délibération ;
Considérant les principaux objectifs du PADD et de la traduction réglementaire ainsi que leur justification composant l'ensemble des pièces du PLUI ;
Considérant que le projet du PLUI tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être arrêté et transmis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés à leur demande puis soumis à enquête publique ;
Considérant que le projet du PLUI tel qu'il est présenté et amendé par le conseil communautaire peut être présenté à la CDPENAF et à la CDNPS ;
Les pièces du dossier sont disponibles sur une plateforme dématérialisée :
<https://www.agence-schneider.fr/schneider-cloud/plui-baie-du-cotentin-dossier-public-u1061/>
Considérant que durant l'exposé du projet d'arrêt du PLUI, les objectifs de la consommation de l'espace ont été présentés et démontrent une répartition équitable et compatible avec les orientations du SCOT ;
Considérant que durant l'exposé du projet d'arrêt du PLUI, la garantie rurale a été expliquée et indiqué qu'il ne s'agit pas d'une dérogation à la comptabilité du ZAN puisque cette garantie sera prélevée et garantie sur l'enveloppe attachée au SRADDET et au SCOT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de Communes et du Vice-Président en charge de l'urbanisme, (à la majorité absolue : 1 Contre, 2 Abstentions) il est :

- **CONFIRMÉ** que la concertation et la collaboration relative au projet de PLUI ont pris en compte les modalités fixées par la délibération ;
- **TIRÉ** le bilan de la concertation tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **ARRETÉ** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DIT** que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'arrêté et amendé suite aux échanges avec les élus sera soumis pour avis :
 - 1° Aux personnes publiques associées à son élaboration,
 - 2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)
 - 3° A l'autorité Environnementale de la Région Normandie au titre des articles R.104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISÉ** que :
 - La présente délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux Communes membres pour avis en vertu de l'article R. 153-5 du Code de l'urbanisme,
 - L'avis est rendu par délibération du conseil municipal sur le projet de PLUI arrêté prévu à l'article L. 153-16 et 17 dans un délai de trois mois maximum à compter de l'arrêt du projet,
 - En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

- **DIT** qu'un dossier complet du projet de PLUi de la Baie du Cotentin tel qu'il est arrêté, sera tenu à la disposition du public, aux horaires habituels d'ouverture, au siège de la communauté de communes et sur le site de la CCBDC ; 2, Le Haut Dick Carentan 50500 CARENTAN LES MARAIS
<https://www.ccbdc.fr/economie-amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres de l'EPCI pendant un mois ;
- **AUTORISÉ** le Président à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération ;

M. JP LHONNEUR : Sur le sujet très sensible des zones humides, Monsieur LHONNEUR souhaite demander une modification de la règle 2 du SAGE. Pour ce faire, besoin de se concerter avec les autres EPCI composant le SAGE notamment la CAC, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche (CC COCM), la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage et l'Agglo de Saint-Lô. En effet, la CC COCM, en intégrant le SAGE, a émis une prescription sur les zones urbaines. Il est nécessaire d'adopter une règle commune à toutes les collectivités.

Concernant l'avis des conseils municipaux, M. MICHEL pense qu'il est préférable de donner un avis avec réserves afin de pouvoir apporter des modifications plutôt que de donner un avis défavorable qui repoussera la procédure.

M. LEBLANC pense que son conseil municipal émettra un vote défavorable et dit que cela ne résultera pas d'une incompréhension de la part du conseil mais d'un désaccord. M. LEBLANC regrette qu'en faisant cela, la procédure soit retardée.

Mme LELONG précise qu'à partir de l'arrêt de projet, des modifications ne pourront être apportées que sur la base des avis rendus par les personnes publiques associées ou les demandes faites lors de l'enquête publique. Il est recommandé de tenir une liste des points à revoir suite à la relecture du dossier ou à l'avancement des projets et aussi s'assurer que les propriétaires et porteurs de projets puissent faire valoir leurs demandes. Un document annonçant l'enquête publique va être distribué dans tous les foyers de la CCBDC.

M. CHARRAULT dit rencontrer un problème avec un exploitant agricole à qui on a refusé le permis de construire de son habitation à côté de l'exploitation. Mme SIBAUD répond que ceci ne relève pas du droit d'urbanisme mais du droit agricole. Cette règle, la réciprocité agricole, existe même s'il n'y a pas de PLU.

M. COLOMBEL remercie l'ensemble des personnes ayant contribué à l'élaboration du projet de PLUi.

M. MOUCHEL indique avoir déposé un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement communal. Il précise que la surface figurant à l'OAP du secteur 4B du PLUi arrêté est erronée (- 2154 m²).

2 - Développement économique

- Contrat opérationnel de mobilité - Bassin de mobilité de la pointe du Cotentin

Monsieur le Président expose que la Région Normandie a été chargée, par la loi d'organisation des mobilités (LOM), de définir en concertation avec les territoires, des bassins de mobilité.

Le bassin de mobilité est l'échelle locale à laquelle les mobilités quotidiennes s'organisent majoritairement. Il correspond à un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre et s'organise généralement autour d'un ou plusieurs pôles d'attractivités. Il s'agit donc d'une nouvelle échelle de coordination pour l'organisation des mobilités.

En Normandie, le projet de délimitation des bassins, en application de la loi, a fait l'objet d'une concertation à l'issue de laquelle les 72 EPCI de la Région ont été répartis en 12 bassins de mobilité. Cela a permis de structurer des collectifs qui auront la possibilité de dialoguer et de se concerter autour du sujet de la « mobilité ».

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin a été rattachée à deux bassins de mobilité : le bassin « Littoral Ouest », avec les communautés de communes Côte Ouest Centre Manche, Coutances Mer et Bocage, Granville Terre et Mer, Villedieu Intercom et Saint-Lô Agglo ; ainsi que le bassin « Pointe du Cotentin » avec la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et l'Agglomération du Cotentin. La présente note est relative à ce dernier bassin.

Pour chaque bassin de mobilité, un contrat opérationnel de mobilité d'une durée de 4 ans est conclu entre la Région Normandie, les Autorités Organisatrices de la Mobilité, les syndicats mixtes de transport, mentionnés à l'article L1231-10 du code des transports, les Départements et les gestionnaires de gares de voyageurs ou de PEM concernés. Ce contrat définit les modalités de l'action commune et de coordination sur un bassin de mobilité avec les gestionnaires de voirie et d'infrastructures pour créer et organiser des conditions favorables au développement des mobilités, d'après l'article L1215-2 du code des transports.

Deux objectifs sont poursuivis dans le cadre de ce contrat :

- améliorer le parcours usager ;
- accroître la part modale de la mobilité responsable.

Il doit tenir compte des ambitions de la Région dans ses autres documents de planification et notamment le SRADDET. Il permet aussi d'articuler les actions de mobilité de proximité des territoires avec l'offre sociale que la Région Normandie est en mesure de proposer en matière de mobilité pour tout le territoire régional. Plusieurs enjeux ont été identifiés pour le bassin de la Pointe du Cotentin :

1. L'amélioration de la communication et de l'accompagnement
2. Le développement des modes actifs
3. Le développement des pôles de mobilité
4. Le développement des transports en commun à l'échelle locale
5. La diminution de l'autosolisme
6. La promotion des énergies vertes

Le contrat, annexé au présent rapport, précise les engagements des EPCI afin de répondre à ces enjeux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent le Contrat Opérationnel de Mobilité – Pointe du Cotentin annexé,
- autorisent le Président à le signer, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

M. JP LHONNEUR dit que notre territoire est en étroite relation avec Isigny sur Mer, Grandcamp Maisy, Bayeux, etc (emploi, etc) et trouve regrettable que ce contrat soit limité à la côte Ouest et n'intègre pas la région jusqu'à Bayeux - Caen.

M. MICHEL précise que la loi ne nous autorise pas à traverser le département qui est le nôtre.

Mme LELONG dit que la CCBDC a déjà fait valoir ces arguments auprès de la Région. La CCBDC se trouve au carrefour de plusieurs territoires et va, de ce fait, appartenir à plusieurs bassins de mobilité. La Région a choisi de commencer les réflexions avec quelques territoires expérimentaux en Normandie, dont celui de la « Pointe du Cotentin ». Cependant, dans un second temps, les deux autres bassins de mobilités auxquels nous sommes rattachés (vers le Bessin et vers le Saint-Lois) seront également étudiés.

- Signature d'une convention-cadre de coopération avec le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin dans le cadre de la charte 2025-2040

Le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin s'est engagé dans une démarche de renouvellement de son label « Parc naturel régional » pour la période 2025-2040, et de ce fait, met en œuvre une procédure de révision de son document cadre, la Charte.

Dans ce contexte, les membres du Parc ont proposé de formaliser la volonté commune de coopération avec les intercommunalités du territoire dans une « convention-cadre » de partenariat couvrant la durée de la nouvelle charte 2025-2040.

Elle se décline autour de trois ambitions communes :

- Bâtir collectivement une nouvelle vision
- Accroître la résilience de nos patrimoines naturels et paysagers
- Accélérer les transitions

Un niveau de gouvernance spécifique réunissant les partenaires est également créé au travers d'un « Comité des territoires » composé des six EPCI et du syndicat mixte Ter'Bessin (porteur de compétences structurantes au titre de la communauté de communes d'Isigny-Omaha).

Il est à noter que ladite convention-cadre sera annexée au rapport de la charte qui sera soumis à l'enquête publique au printemps 2024 menée par le Parc naturel régional.

Sur la base de la convention-cadre ci-annexée,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- autorisent le Président à signer la convention-cadre de partenariat proposée par le Parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin pour la durée de la prochaine charte « 2025-2040 » et à représenter la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin au sein du comité des territoires.

3 - Gens du Voyage

- Mise à jour et approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire les dispositions de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui énonce le transfert de plein droit aux EPCI de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs ».

Pour mémoire et jusqu'à ce jour, l'aire de passage était gérée par les services de Communauté de Communes et l'aire sédentaire par les services de la commune de Carentan-les-Marais.

Afin de pouvoir entrer en conformité avec cette réglementation, il est nécessaire de procéder au transfert de l'aire sédentaire à la Communauté de Communes. Ce transfert nécessite notamment de revoir le règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil des gens du voyage pour y intégrer la gestion des terrains familiaux locatifs.

Monsieur le Président informe également que les autorisations d'occupation temporaire (AOT) pour l'aire de passage et les baux utilisés pour les terrains familiaux locatifs ont été mis à jour conformément aux dispositions du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.

Tarifs applicables aux aires de passage et sédentaires de la CCBDC

RUBRIQUES	TARIFS 2023	Proposition de TARIFS applicables à compter du 9 février 2024
Droit d'occupation par jour – Aire de passage	2,40 €	2,40€
Loyer mensuel – Aire sédentaire (base 30 jours)	2.40 € / jours	72.00€
Dépôt de garantie – Aire de passage	50,00 €	50,00 €
Dépôt de garantie – Aire sédentaire	140.00 €	1 mois de loyer (Soit à ce jour 72€)
Redevances Eau/Electricité	Tarifs adossés sur le prix demandé par les fournisseurs	Tarifs adossés sur le prix demandé par les fournisseurs

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- approuvent l'adoption de ce nouveau règlement intérieur ;
- autorisent Monsieur le Président à utiliser les documents de gestion mis à jour (AOT et baux) ;
- votent les tarifs applicables aux occupations des aires de passage et sédentaires tels que présentés et à partir du 9 février 2024.

4 - Service « Enfance Jeunesse »

- Tarifs des mini camps pour l'été 2024

Monsieur le Président indique que le service enfance-jeunesse est organisateur de mini-camps pendant les vacances d'été depuis plusieurs années maintenant. Les propositions de séjour ont été présentées lors de la Commission enfance-jeunesse réunie le 17 janvier dernier et ont reçu un avis favorable des membres.

Les tarifs applicables aux familles du territoire de la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin pour les mini-séjours organisés par la CCBDC pour l'été 2024 sont les suivants :

- Mini séjour de **36 places du 08 au 12 juillet 2024, des 9-11 ans** : « Kart'o Beach » : sous tente au camping de l'estuaire à Paimboeuf (44560 Loire Atlantique) : **182 €**.
- Mini séjour de **24 places du 15 au 19 juillet 2024, des 6-8 ans** : « Un dauphin dans un château ? » : en gîte à Chaume-en-Retz (44680 Loire Atlantique) : **180 €**.
- Mini séjour de **24 places du 15 au 19 juillet 2024, des 12-14 ans** : « Le LIEU c'est nous, le RESTE c'est vous ! » : sous tente au camping de Gavre (44130 Loire Atlantique) : **219 €**.
- Mini séjour de **8 places du 15 au 19 juillet 2024, des 15-17 ans** : « Le LIEU c'est nous, le RESTE c'est vous ! » : sous tente au camping de Gavre (44130 Loire Atlantique) : **219 €**.

- L'attribution des places en mini camps, est prioritairement ouverte aux familles du territoire, qu'elles y travaillent ou y résident, conformément au règlement intérieur du service jeunesse.

Ainsi, dans la mesure des places laissées libres par les familles du territoire, les places restantes en mini camps peuvent être attribuées à des familles dites « hors CCBDC ».

Les tarifs applicables aux familles « hors CCBDC » sont donc les suivants :

- Pour le mini séjour des 9-11 ans, intitulé « Kart'o Beach » : **246 €**.
 - Pour le mini séjour des 6-8 ans, intitulé « Un dauphin dans un château ? » : **244 €**.
 - Pour le mini séjour des 12-14 ans, intitulé « Le LIEU c'est nous, le RESTE c'est vous ! » : **297 €**.
 - Pour le mini séjour des 15-17 ans, intitulé « Le LIEU c'est nous, le RESTE c'est vous ! » : **297 €**.
- **Modalités de règlement** : (les chèques ne sont plus acceptés).
 - Soit par Carte Bancaire : le règlement s'effectuera directement sur le Portail-Famille, pour un paiement intégral du séjour, après validation par le service Enfance Jeunesse du dossier de la famille.
La réservation du séjour sera alors validée à l'issue du règlement.
 - Soit en espèces, ANCV, CESU : auprès des agents du service facturation Cantine-Enfance-Jeunesse, situé au siège de la CCBDC. Un paiement en 2 fois sera toutefois possible, uniquement auprès du service facturation Cantine-Enfance-Jeunesse, à raison de :
 - 50% du séjour, après validation par le service Enfance Jeunesse du dossier de la famille,
 - 50% du séjour 1 mois avant le départ du mini camp.
 - L'inscription est conditionnée au fait de ne pas apparaître sur une liste d'impayés des actions du service Enfance-Jeunesse (sinon de s'en acquitter préalablement).
 - Il reste envisageable un calcul au prorata-temporis afin de réajuster une facturation partielle en cas de départ anticipé/justifié d'un enfant au cours du séjour, conformément au règlement intérieur du Portail-Famille, sur validation de la commission de remboursement.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, votent les tarifs et les modalités de règlement ci-dessus présentés.

- Secteur jeunesse 12-17 ans : suppression d'un tarif

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que les tarifs des activités chez les ados suivent le coût des prestations de manière proportionnelle.

Ainsi le tarif facturable des activités-jeunes, selon le bornage suivant, est inchangé :

Coût de l'activité par jeune, facturée à la CCBDC par le prestataire		Tarif refacturé aux familles, par jeune présent à l'activité
1 à 5€	→	3€
6 à 10€	→	6€
11 à 15€	→	11€
16 à 20€	→	16€
21 à 25€	→	21€

De même, la cotisation annuelle de 8€ d'adhésion par jeune, ainsi que le supplément facturable optionnel à trois entrées, selon spécificité d'encadrement :

- activité « transport » → supplément de : 2€
- activité « encadrement spécifique » → supplément de 2€
- activité « matériel spécifique et atelier » → supplément de 2€.

Sur la base des propositions de la commission enfance jeunesse réunie le 01 décembre 2022, il avait été suggéré aux membres du Conseil communautaire d'ajouter par délibération n° 1271-2022-12-13 aux tarifs d'accueil du secteur ados les éléments suivant :

- De facturer un prix forfaitaire de 5 € (dite « de pénalité ») par activités par jeunes, pour les activités jusqu'alors non-facturées, ayant fait l'objet d'une inscription préalable et dont l'absence n'avait pas été renseignée et/ou justifiée au secteur organisateur,
- Mais également de facturer 1€ les activités jusqu'alors non-facturées et faisant l'objet d'une inscription préalable.

De retour d'expérience, il s'avère que ce 2^{ème} ajout est parfois mal-approprié au fonctionnement de la maison des jeunes. Ces activités : (pour exemple) de tournoi de ping-pong, de jeux de ballon, de rallye pédestre, de sports usuels, ou de convivialité (autour d'une tournée de crêpes), sont aussi des vecteurs de captation de jeunes, permettant de créer des groupes de jeunes, de créer de la cohésion vers d'autres activités et/ou projets de jeunes.

Leur tarification à 1€, aussi symbolique soit-elle, fait que ces activités (sans coût additionnel engagé, autre que les nécessités d'encadrement habituel incompressibles) sont plutôt délaissées par les jeunes, ayant alors deux conséquences sur le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Ados : la constitution de trop petits groupes de jeunes, parfois, pour certaines activités (jeux de ballon, par exemple), mais surtout engendrent une baisse de fréquentation de nombre d'heures de présence, qui engendre elle-même une diminution de Prestation de Service du partenaire Caf, puisque celle-ci est valorisée en nombre d'heures de présence-ados.

Suite à l'avis favorable des membres de la Commission Enfance-Jeunesse réunis 17 janvier 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, décident de supprimer ce tarif à 1€ pour les activités (jadis gratuites), lorsqu'elles ne nécessitent pas de coût supplémentaire engagé au fonctionnement d'encadrement habituel de la Maison des Jeunes.

- Nouveaux critères et modalités d'admission à la crèche Multi-Accueil des Sarcelles

Monsieur le Président informe les délégués communautaires de la nécessité de redéfinir les critères et les récurrences pour instruire les demandes d'admission à la crèche, la critérisation initiale datant du Conseil Communautaire du 18 mars 2015.

Depuis lors, les mouvements constatés ne sont plus si fréquents au cours de l'année pour nécessiter une commission d'admission tous les mois. Sur la base des propositions validées lors de la commission Enfance-jeunesse du 17 janvier 2024, les demandes d'étude d'admission en commission sont ramenées à :

- une commission d'admission en mars, pour les entrées de l'été et/ou changements de situations et/ou attributions occasionnelles,
- une commission d'admission en mai/juin, pour les entrées en août-septembre (de la même année),

éléments afférents mentionnés dans les différents documents de fonctionnement : règlement intérieur, livret d'accueil,

5 - Ressources humaines

- **Modification du tableau des emplois : services « Enfance/Jeunesse », « Restauration et transports scolaires » et « Finances »**

Service « Enfance/Jeunesse » : Multi-accueil les Sarcelles : création d'un emploi d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle

Suite à la vacance du poste d'éducateur de jeunes enfants – responsable adjoint du Multi-Accueil à Carentan, une offre d'emploi a été publiée et la candidate retenue pour le poste est titulaire du grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle.

Afin de permettre son recrutement, il est nécessaire de créer un emploi d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet au tableau des emplois permanents.

Par la suite, il sera proposé, après avis du Comité Social Territorial, la suppression de l'emploi d'éducateur de jeunes enfants à temps complet vacant.

Service « Restauration et transports scolaires » : création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet

Suite à la fin de la mise à disposition d'un agent de la commune de Terre et Marais au sein de la cantine scolaire (en raison de son départ en retraite), il va être procédé au remplacement de celui-ci dans ses fonctions d'agent de restauration. Le temps hebdomadaire annualisé du poste est de 6h07mn/35h.

Service « Finances » : création d'un emploi de rédacteur

Afin de permettre la nomination d'un agent lauréat du concours de rédacteur territorial, dont les fonctions de responsable adjoint au service finances justifient le grade, il convient de créer un nouvel emploi de rédacteur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité,

- adoptent la modification du tableau des emplois permanents en créant :
 - un emploi d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet,
 - un emploi d'adjoint technique à temps non complet (6h07mn/35h annualisées),
 - un emploi de rédacteur à temps complet.

- **Modification du grade de l'emploi de chargé(e) de développement-politique de l'habitat (contrat de projet)**

Par délibération du 8 février 2023, le Conseil communautaire a voté la création de l'emploi non permanent de chargé(e) de développement - politique de l'habitat, dans le grade de rédacteur territorial.

Monsieur le Président rappelle que le recrutement est prévu sur la base d'un contrat de travail dit de projet (articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique) pour une durée minimale d'1 an et maximale de 6 ans.

Au terme du processus de recrutement, la candidate retenue sur le poste est titulaire du grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe. Elle sera recrutée sur ce grade en qualité de contractuel.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de modifier la délibération du 8 février 2023, en précisant que l'agent contractuel recruté pour le poste de chargé(e) de développement – politique de l'habitat sera rémunéré par référence à la grille indiciaire de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité, :

- décident de modifier la délibération du 8 février 2023, en précisant que l'agent contractuel recruté pour le poste de chargé(e) de développement – politique de l'habitat sera rémunéré par référence à la grille indiciaire de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

6 - Informations

- Information sur les entreprises retenues dans le cadre de marchés publics

Après prise de connaissance des offres et de leur analyse, et vu la délibération n° 933-2020-07-09 relative aux délégations du conseil communautaire au Président, Monsieur le Président a signé les marchés suivants :

- **Marché n°2023-10 « Fourniture de conteneurs pour la collecte des déchets ménagers et assimilés »**
Procédure : Accords-Cadres à bons de commande passé en appel d'offres ouvert
 - Lot 1 « Fourniture de bacs roulants OMR et RSHV et pièces détachées »
Attribution : CAO du 23 novembre 2023
Attributaire : COLLECTAL (67 - Strasbourg)
Estimation : 699 762,10 € HT
Notification : 07 décembre 2023
Durée du marché : 4 ans
 - Lot 2 « Fourniture d'abri-bacs et pièces détachées »
Classé sans suite pour insuffisance de concurrence
 - Lot 3 « Fourniture de composteurs »
Classé sans suite pour insuffisance de concurrence
 - Lot 4 « Fourniture de bioseaux »
Attribution : CAO du 23 novembre 2023
Attributaire : FM Développement
Estimation : 19 215,00 € HT
Notification : 07 décembre 2023
Durée du marché : 4 ans
 - Lot 5 « Fourniture de dispositifs de collecte des cartons en apport volontaire »
Classé sans suite pour absence d'offre

- **Marché n°2023-12 « Fourniture de carburant et d'additif »**
Procédure : Accords-Cadres à bons de commande passé en appel d'offres ouvert
 - Lot 1 « Fourniture de carburant à la pompe par cartes accréditatives »
Attribution : CAO du 23 novembre 2023
Attributaire : FLEET Pro (92 - Malakoff)
Estimation annuelle : 101 370,89 € HT
Notification : 11 décembre 2023
Durée du marché : 1 an, renouvelable 3 fois
 - Lot 2 « Livraison de gazole » pour la cuve de la capitainerie
Attribution : CAO du 23 novembre 2023
Attributaire : Bolloré Energies – Agence de Valognes (50)
Estimation annuelle : 7 392,00 € HT
Notification : 07 décembre 2023
Durée du marché : 1 an, renouvelable 3 fois
 - Lot 3 « Livraison d'Adblue » pour la cuve des BEOM
Attribution : CAO du 23 novembre 2023
Attributaire : TOTAL Energies Proxi Nord-Ouest – (44 – Nantes)
Estimation annuelle : 990 € HT
Notification : 08 décembre 2023
Durée du marché : 1 an, renouvelable 3 fois

- **Marché n°2023-13 « Logiciel RI »**
Procédure : MAPA ouvert
Attributaire : TIM HD (69 - Genay)
Montant : 126 690,00 € HT
Notification : 19 Janvier 2024
Durée du marché : 4 ans

- **Marché n°2023-16 « Travaux d'impression »**
Procédure : Accords-cadres à marchés subséquents passés en MAPA ouvert
Maximum : 85 000 € HT

Attributaires :

○ LE REVEREND Imprimeries (50 – Valognes)

Notification : 12 décembre 2023

Durée du marché : 1 an

○ MESSAGES (31 – Toulouse)

Notification : 12 décembre 2023

Durée du marché : 1 an

○ ICL Graphic (50 – Valognes)

Notification : 14 décembre 2023

Durée du marché : 1 an

Pour chaque besoin d'impression, les 3 attributaires seront remis en concurrence.

- Convention d'Occupation Temporaire de l'abattoir public de la Baie du Cotentin

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 qui impose « de soumettre la délivrance de certains titres d'occupation du domaine public et privé à une procédure de sélection entre candidats potentiels ou de simples obligations de publicité préalable, lorsque leur octroi a pour effet de permettre l'exercice d'une activité économique sur le domaine. » ;

Vu l'article L2122-1-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (Version en vigueur depuis le 21 avril 2017) : « Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.» ;

Vu le guide ministériel des AOT (Autorisations d'Occupation Temporaire) qui rappelle que : « la publicité peut être réalisée selon tous moyens : affichage, quotidien à fort tirage, insertion sur site internet, journal d'annonces légales, et pour les projets les plus importants : publication au BOAMP ou JOUE. » ;

La Communauté de Communes de la Baie du Cotentin a lancé une procédure de sélection préalable librement définie (article L.2122-1-1 du CGPPP) pour la "Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels pour l'exploitation de l'abattoir public de proximité de la Baie du Cotentin situé à Carentan-les-Marais."

L'avis 2023-17 a été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- Revue spécialisée – Journal d'annonces légales : L'agriculteur normand : parution le jeudi 23 novembre 2023 ;
- Journal d'annonces légales : Ouest-France : parution le jeudi 23 novembre 2023 avec couplage web lacentraledesmarches.com ;

ainsi que sur le site internet de la CCBDC www.ccbdc.fr

A l'issue de la consultation, une seule offre a été déposée, celle de la SCIC SA Abattoir de la Baie du Cotentin. En vue de l'attribution de la COT, Monsieur le Président avait réuni les membres de la CAO, non impliqués dans le dossier de l'abattoir, vendredi 22 décembre 2023. A l'unanimité, les membres ont approuvé l'attribution de la COT à la SCIC SA Abattoir de la Baie du Cotentin.

La signature de la COT est intervenue lundi 29 janvier 2024 entre la CCBDC et la SCIC Abattoir de la Baie du Cotentin.

7 - Questions diverses

Que va devenir le marché aux bestiaux ? : réponse de M. COLOMBEL : suite aux dégâts subis lors de la tempête Ciaran, deux expertises ont été réalisées et ont confirmé qu'il n'était pas possible d'utiliser le site. Des entreprises sont sollicitées pour établir des devis.